



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - création
branchement électrique - rue Crébillon et rue de
la Solidarité
fpg**

ARRETE N° A - T - 23 - 0232
EN DATE DU 27 FEV. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 1840 en date du 30 août 2010, instaurant un stationnement réservé au véhicule automobile arborant le macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civile (GIC) ou la carte européenne de stationnement pour personne handicapée, au droit du n°50, rue Crébillon ;

VU la demande de l'entreprise VBAF pour ENEDIS en date du 10 février 2023, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de création de branchement électrique au droit du n° 53, rue Crébillon (poste DP Crébillon) ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022090805211D réalisée le 8 septembre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°1840 en date du 30 août 2010.

ARTICLE II - Du 6 mars 2023 à 8h00 au 5 avril 2023 à 17h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

rue Crébillon

. **au droit du n° 50**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé aux véhicules de la société.

. **au droit du n° 46-48 et 29-33**, sur une longueur de 2 x 5 mètres (2 emplacements) création de 2 passages piétons provisoires protégés.

Le cheminement piétons est assuré sur le trottoir côté impair, leur traversée s'effectue au moyen des passages protégés provisoires.

rue de la Solidarité

. **au droit des n°s 22 et 28bis**, création de 2 passages piétons provisoires protégés.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III - L'entreprise VBAF 260, route de Combault - 94510 La-Queue-en-Brie chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services

techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

